



Arrêt

**n° 264 442 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. BELAMRI, avocat,
Rue des Pouleés 11,
1400 NIVELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2019 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 10 avril 2019 et notifiée en date du 29 avril 2019. Il est également dirigé contre l'ordre de quitter le territoire subséquent pris et notifié à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 avril 2012, munie d'un visa Schengen, court séjour de type C, valable du 17 mars 2011 au 17 mars 2012 pour un séjour de nonante jours.

1.2. Le 15 mars 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'un ressortissant belge. Le 10 août 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Le recours introduit contre cet acte a été rejeté par un arrêt n° 150 767 du 13 août 2015.

1.3. Le 27 novembre 2018, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle, le 22 février 2019, une décision d'irrecevabilité a été prise. Cette décision a été notifiée le 12 mars 2019 à la requérante avec un ordre

de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées. Le 10 avril 2019, la demande a été déclarée recevable mais non fondée et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 29 avril 2019, constituent les actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de la foi due aux actes* ».

2.2. S'agissant plus particulièrement d'un second point relatif à l'accessibilité aux soins, elle estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation du premier acte attaqué au vu de la « *situation de l'appareil médical congolais* ». Elle rappelle avoir produit des renseignements à ce sujet à l'appui de sa demande, à savoir des rapports et des articles. Malgré le fait que ces informations étaient sous la forme de liens internet, elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'y répondre. Elle ajoute que l'acte attaqué et l'avis médical ne contiennent aucune information sur certains rapports et soulignent l'absence d'infos sur son isolement.

3. Examen du moyen.

3.1. S'agissant du moyen unique ainsi circonscrit, le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas l'entièreté de la demande d'autorisation de séjour introduite le 22 février 2019 sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les annexes produites à l'appui de cette dernière, dont notamment des rapports et des articles visant à démontrer l'inaccessibilité du système médical congolais, en sorte que le dossier administratif est manifestement incomplet.

Or, il ressort de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En l'occurrence, en l'absence de l'entièreté de la demande d'autorisation de séjour ainsi que des documents qui y étaient annexés, le Conseil ne peut pas procéder à la vérification de l'ensemble des informations qui y étaient contenues, pas plus que de la pertinence des informations quant à l'accessibilité des soins nécessaires à la requérante au Congo. En effet, dans l'état actuel du dossier, rien ne permet de vérifier que les informations fournies par la requérante ont un caractère trop général et ne la visent pas personnellement, comme le prétend le médecin conseil de la partie défenderesse, ou encore vérifier le fait que la requérante n'a pas produit toutes les informations utiles quant à ses pathologies ou sur l'accessibilité des soins qui lui sont nécessaires au Congo. De même, le Conseil ne peut comparer ces informations avec celles développées par le médecin conseil à l'appui de son avis médical et par lesquelles ce dernier tentait de démontrer l'accessibilité des soins nécessaires à la requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner suffisamment le caractère « *d'accessibilité* » des soins au pays d'origine au vu de l'absence de l'entièreté de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des pièces annexées. Il en est d'autant plus ainsi au vu des conséquences graves pour la requérante en cas d'absence de soins, à savoir un risque de récidive de l'AVC.

3.3. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir le fait qu'elle a bien pris en considération les rapports et articles auxquels la requérante renvoyait dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la requérante doit supporter la charge de la preuve quant au grief de l'absence de version papier des informations fournies dans sa demande d'autorisation de séjour, ou que les rapports produits ont bien un caractère général, ne permettent pas de remettre en cause les

constats dressés *supra* en sorte que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspect du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. Dans cette perspective, il convient d'annuler le premier acte attaqué, et, partant, l'ordre de quitter le territoire, qui en est l'accessoire et qui constitue le second acte entrepris.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 10 avril 2019, et l'ordre de quitter le territoire pris à la même date sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.